Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 303 333 du 18 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : **1.X**
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de
2.X
agissant en qualité de représentant légal de
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. DELMOTTE**
Rue Saint-Hubert 17
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^ème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2023, par X en nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur et par X agissant en qualité de représentant légal de son enfant mineur, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les requérants, de nationalité roumaine, sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

Le 31 mai 2021, les requérants ont introduit au nom de leur enfant mineur une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 30 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 19 juillet 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Les intéressés invoquent un problème de santé de leur enfant [C.I.S.], à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Roumanie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 26.06.2023, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine des demandeurs, que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que, dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour au pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 7, 9ter, et 62 de la loi du 15 [décembre] 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 3 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « du droit à être entendu » et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une *première branche*, intitulée « manque de motivation suffisante », la partie requérante souligne que « l'État belge a manqué à son obligation formelle de motivation » et estime que la décision attaquée « contient une erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante considère que « la partie adverse fonde exclusivement la décision contestée sur le rapport de son médecin-conseiller […]. Ce médecin n'a jamais rencontré ni les requérants, ni l'enfant [I.C.]. Il a rédigé son avis sur base des pièces médicales jointes à la demande 9ter du 31.05.2022 et celles transmises ultérieurement, ainsi que sur base d'informations glanées sur internet ». Elle ajoute que « ce médecin ne dispose d'aucune compétence particulière pour apprécier l'état de santé de l'enfant […]. Il ne justifie d'aucune formation ciblée. Il se prononce, sur pièces, sans jamais avoir eu le moindre entretien avec les requérants et l'enfant. Il n'a pas d'avantage contacté le Docteur [M.D.], Chirurgien, service Chirurgie abdominale et générale […], laquelle suit l'enfant depuis plusieurs années. L'avis du Docteur [M.D.] doit être apprécié, compte tenu de sa spécialisation et de sa connaissance parfaite du dossier médical de l'enfant. La partie adverse ne justifie pas pour quel motif l'avis de son médecin-conseiller serait préférable et aurait plus de poids que celui d'un médecin spécialisé, chirurgien, qui connait particulièrement bien l'enfant [I.C.] pour l'avoir opéré et avoir assuré son suivi durant plusieurs années. C'est dès lors à tort que la partie adverse s'est fondé sur le seul avis de son médecin-conseiller ».

La partie requérante souligne que « le médecin-conseiller de la partie adverse indique que les informations utilisées dans la décision attaquée ont été ajoutées au dossier administratif de l'enfant. Alors que ces informations n'ont pas été communiquées au préalable ni aux requérants, ni au Docteur [M.D.], Chirurgien, en charge de l'enfant. Elles n'ont pas fait l'objet de débats contradictoires. Le fait que ces informations seraient jointes au dossier administratif est irrelevant ; la décision ayant été déjà prise. Il s'agit d'une violation des droits de la défense des requérants ».

La partie requérante considère que « concernant la capacité de voyager de l'enfant [I.C.], le médecin-conseiller de la partie adverse mentionne succinctement 'Pas d'incapacité actuelle à voyager'. Alors

que cette affirmation n'est nullement justifiée ni développée. Le médecin-conseiller de la partie adverse omet de préciser sur base de quels éléments concrets il se fonde pour aboutir à une telle conclusion ».

La partie requérante précise que « concernant la disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine, le médecin-conseiller de la partie adverse estime, sur base d'informations lues sur internet, pouvoir conclure que l'ensemble des médicaments et traitements nécessaires à la prise en charge et au suivi de l'enfant sont bien disponibles en Roumanie, son pays d'origine. Alors que les recherches d'informations effectuées par le médecin-conseiller de la partie adverse sont particulièrement lacunaires et rapides ».

S'agissant des « hôpitaux », la partie requérante explique que « le médecin-conseiller de la partie adverse conclut que les différentes spécialités médicales nécessaires au suivi de l'enfant sont bien disponibles dans plusieurs établissements hospitaliers en Roumanie, dont l'Hôpital Central de Bucarest, ainsi qu'en atteste une copie d'écran concernant cet établissement. Alors que la page internet reprise dans la décision est illisible car écrite en trop petits caractères. En utilisant le lien internet mentionné par le médecin-conseiller de la partie adverse, on aboutit sur la page du 'Spitalul Mitilar Central' à Bucaresti. Cette page est rédigée en roumain, sans traduction disponible. La partie adverse n'a pas fait traduire, en français, ces informations. Aucun autre renseignement concernant la disponibilité des soins dans 'plusieurs établissements hospitaliers en Roumanie' n'est produit. Le médecin-conseiller de la partie adverse n'a manifestement pas pris la peine de contacter le moindre hôpital en Roumanie ; il n'a pas vérifié la disponibilité réelle des soins nécessaires à l'enfant. Faire une capture d'écran de la page d'accueil internet d'un hôpital roumain, choisi au hasard, ne suffit pas à démontrer cette disponibilité. La partie adverse ne démontre pas que le suivi multidisciplinaire rigoureux, préconisé par le Docteur [M.D.], Chirurgien, dans le certificat médical type du 12.05.2022 (à savoir des consultations en chirurgie pédiatrique, en gastro-pédiatrie, en physiothérapie ; ainsi que plus tard des consultations en kinésithérapie et des consultations psychologiques) serait effectivement disponible ».

S'agissant des « médicaments », la partie requérante souligne que « selon le médecin-conseiller de la partie adverse, le Movicol (macrogol) est disponible en Roumanie et est référencé sur le site de l'Agence Roumaine de Santé (AMM), ainsi que sur le site Mattca.ro, site de distribution de médicaments à usage humain en ligne. Alors que le médecin-conseiller prétend que le Movicol administré à l'enfant [I.C.] est commercialisé en Roumanie sous le nom 'Macrogol'. Il ne justifie pas cette allégation. A nouveau, le médecin-conseiller de la partie adverse se contente d'une capture écran pour tenter de démontrer ses considérations. Le lien internet concernant l'Agence roumaine de la santé aboutit sur une 'Lista medicamentelor din nomenclator' comprenant 1557 pages ». Elle ajoute qu' « apparait un tableau composé de colonnes intitulées 'Denumire comerciala', 'DCI', 'Forma famaceutică', 'Cod ATC', 'Cod CIM', et 'Firma / tara detinatoare APP' ; suivies de cinq autres colonnes reprenant divers symboles. Si l'on cherche 'macrogol' sur le site sous l'onglet 'Cautare – DCI', une liste de médicaments apparait sous les noms 'Forlax 10g', 'Proctolax 4g ou 10g'. Ce qui ne correspond pas au médicament Laxit Med Macrogol 4000 mentionné par la partie adverse. Aucune information ne semble concerner la disponibilité du médicament. De toute façon, le site de l'Agence roumaine de la santé est rédigé en langue roumaine ; aucune traduction n'est déposée par la partie adverse. Le médecin-conseiller de la partie adverse cite également Mattca présenté comme 'un site de distribution de médicaments à usage humain en ligne'. Il semble qu'il s'agisse plutôt d'une pharmacie en ligne. Le médecin-conseiller de la partie adverse dépose une capture écran d'un médicament intitulé 'Laxit – Med Macrogol 4000 20plicuri'. L'équivalence avec le Movicol n'est pas établie. La description du médicament est rédigée en langue roumaine ; aucune traduction n'est produite. L'enfant utilise par ailleurs la version junior du Movicol […]. La partie adverse ne démontre pas que cette version junior existe et est disponible en Roumanie ».

S'agissant des « instruments médicaux », la partie requérante précise que « le médecin-conseiller de la partie adverse estime que les bougies de Hegar sont disponibles en Roumanie et sont référencées sur le site de distribution de matériels médicaux en Roumanie, Instrumentemedicale.ro. Alors qu'une capture d'écran, à nouveau pratiquement illisible car trop petite, est produite. L'affirmation selon laquelle les bougies de Hegar sont disponibles en Roumanie n'est étayée par aucun élément. Certes ces bougies apparaissent sur le site 'Instrumente Medicale'. Ce site est-il réservé au personnel médical et/ou au grand public ? A nouveau, il est rédigé en langue roumaine. La disponibilité des soins et du suivi en Roumanie n'est pas établie ».

S'agissant de l'accessibilité des soins au pays d'origine, la partie requérante considère que « le médecin-conseiller de la partie adverse cite, dans son avis du 26.06.2023, de la jurisprudence du CCE et de la CEDH. Il sort manifestement de son rôle de conseiller sur le plan médical et se hasarde à développer des arguments juridiques. Cette attitude est inadmissible ». Elle ajoute que « le médecin-conseiller de la partie adverse considère que la documentation évoquée par les requérants dans la demande 9ter du 31.05.2022 a un caractère général et ne les vise pas personnellement. Alors que le médecin-conseiller de la partie adverse fait état, quant à lui, à l'appui de ces considérations, de captures d'écran et de considérations générales trouvées sur internet ». La partie requérante précise que « le médecin-conseiller de la partie adverse invoque des informations provenant du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale [(ci-après « le Cleiss »)] pour prétendre que les soins sont accessibles. Alors que le Cleiss […] est un

établissement public français, notamment chargé d'informer sur la protection sociale dans un contexte de mobilité internationale. Il est placé sous la double tutelle du ministère chargé de la sécurité sociale et du ministère chargé du budget. […] Les informations diffusées par le Cleiss sont à prendre avec réserve ; elles doivent être confirmées par des sources émanant de Roumanie ; ce dont s'abstient la partie adverse. Le faible coût, voire la gratuité des soins de santé et des médicaments importe peu. Ceux-ci ne sont en effet ni disponibles ni accessibles en Roumanie. L'enfant [I.] doit recevoir des soins réguliers à vie. L'arrêt du traitement entrainerait, selon le Docteur [M.D.], psychiatre, des conséquences dramatiques pour l'enfant, à savoir une constipation pseudo-incontinence, un retard dans l'acquisition de la continence et des difficultés d'alimentation ». Elle poursuit : « selon le médecin-conseiller de la partie adverse, les requérants sont en âge de travailler. Rien n'indique que ceux-ci seraient exclus du marché de l'emploi lors de leur retour au pays d'origine. Dès lors, ils pourraient obtenir un emploi afin de prendre en charge les soins de santé de l'enfant. Alors que ces considérations sont infondées. Il y a lieu de tenir compte de la situation particulière de la requérante en cas de retour en Roumanie. La requérante est divorcée et mère de deux jeunes enfants. Elle ne dispose d'aucune ressource financière ni de logement. Ses parents âgés et malades ne peuvent l'aider. Seule avec deux jeunes enfants, la requérante ne trouvera pas facilement du travail. L'enfant [I.] porte le nom de [C.] ; mais n'a pas pour géniteur le requérant. La requérante n'a plus de nouvelles de son ex-mari ; elle ne peut compter sur aucun soutien de sa part, de quelque nature que ce soit. Elle ignore d'ailleurs où se trouve le requérant. Les soins ne sont pas accessibles à la requérante. L'erreur d'appréciation de la partie adverse est manifeste ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une ***seconde branche***, intitulée « absence d'audition des requérants », la partie requérante souligne que « l'État belge a également méconnu les droits de la défense des requérants, en particulier leur droit d'être entendu. Le médecin-conseiller de la partie adverse a rédigé unilatéralement son avis. Il n'a pas contacté le Docteur [M.D.], Chirurgien, pour discuter de la pathologie. Il n'a pas pris la peine de rencontrer et d'examiner les requérants et l'enfant. Le droit d'être entendu des requérants n'a pas été respecté ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par

> « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. »

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (voir CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, nos 225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, nos 225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, nos 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1er, alinéa

1er, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, nos 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

3.2. <u>En l'espèce</u>, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur un avis du médecin-conseil de la partie défenderesse daté du 26 juin 2023, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des requérants introduite le 31 mai 2023, et dont il ressort, en substance, que l'enfant mineur des requérants souffre de « Malformation anorectale haute, ayant nécessité plusieurs interventions chirurgicales périnatales » ; et que le traitement de ce dernier se compose de

> « Movicol (macrogol) junior : laxatif doux
> Calibration anale à l'aide de bougies Hegar
>
> Suivi multidisciplinaire régulier et rigoureux : chirurgie pédiatrique, gastro pédiatrie, physiothérapie. A terme : kinésithérapie et neuropsychologie. »

3.3. <u>*S'agissant de la disponibilité du médicament « Movicol » au pays d'origine*</u>, nécessaire à l'enfant mineur des requérants, le Conseil observe que le médecin fonctionnaire a conclu que ledit médicament « est disponible en Roumanie et est référencé sur le site de l'Agence Roumaine de Santé (ANM), ainsi que sur le site Mattca.ro, site de distribution de médicaments à usage humain en ligne, comme en atteste la copie d'écran suivante ».

Or, le Conseil relève, à la lecture de ladite copie d'écran, que le médicament dont une photo de la boite est présente à gauche de l'image est le « Laxit med », décrit en langue roumaine comme « Laxit Med – Macrogol 4000 20plicurri », et qu'aucune explication quant à la possibilité de substitution entre le « Movicol (macrogol) junior », actuellement administré à l'enfant mineur des requérants, et le « Laxit Med » n'est fournie par le médecin-conseil dans son rapport du 26 juin 2023.

Partant, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est insuffisante à cet égard.

3.4. En outre, <u>*s'agissant des instruments médicaux nécessaires au traitement de l'enfant mineur des requérants*</u>, à savoir les « bougies de Hegar », le Conseil observe que le médecin-conseil de la partie défenderesse a conclu à leur disponibilité en Roumanie, en précisant qu'elles « sont référencées sur le site de distribution de matériel médicaux en Roumanie, Instrumentemedicale.ro, comme en atteste la copie d'écran suivante ».

Le Conseil constate que la copie d'écran fournie dans le rapport du médecin-conseil et versée au dossier administratif, extrait de ce site internet, est, d'une part, difficilement lisible et, d'autre part, rédigée en langue roumaine.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, est libellé comme suit :

> « Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la

> procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. »

Or, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que le document précité n'est nullement accompagné d'une traduction certifiée conforme, alors qu'il est censé fournir des informations sur la disponibilité dans le pays d'origine, des instruments médicaux nécessaires à l'enfant mineur des requérants.

3.5. Il en va de même de la conclusion du médecin-conseil concernant les *hôpitaux roumains possédant les spécialités médicales nécessaires au suivi de l'enfant mineur des requérants*.

En effet, le Conseil observe que le médecin-conseil conclut que « les différentes spécialités médicales nécessaires au suivi de l'enfant sont bien disponibles dans plusieurs établissements hospitaliers en Roumanie, dont l'Hôpital Militaire de Bucarest, comme en atteste la copie d'écran suivante », renvoyant également au site internet dudit hôpital « https:/www.institutiimedicale.ro/spital/spitalul-militar-central/ ».

A cet égard, le Conseil note que la copie d'écran fournie dans le rapport du médecin-conseil et versé au dossier administratif, extrait de ce site internet, est difficilement lisible et que le site internet auquel renvoie le médecin-conseil n'est disponible qu'en langue roumaine.

3.6. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision contestée, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les éléments qui sont invoqués pour justifier la disponibilité des soins et du suivi en Roumanie sont effectivement pertinents au regard de la situation personnelle de l'enfant mineur des requérants ni, a fortiori, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.7. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations et s'en réfère, lors des plaidoiries, à l'appréciation du Conseil.

3.8. Il ressort de ce qui précède que le moyen est, à ces égards, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 juin 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE